

**JOURNAL OFFICIEL**DE LA  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS				
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>				
voie aérienne : .....	28.000	39.000						
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000						
voie aérienne.....	30.000	50.000						
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000			Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.		
voie aérienne .....	30.000	50.000						
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000						
voie aérienne .....	40.000	50.000						
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000						Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800							
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500							
Prix du numéro légalisé.....	2.000							
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.								

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 18 sept. ... Ordonnance n°2019-754 portant légalisation du régime fiscal et douanier prévu par l'annexe 4.5 de la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné de 390 MW. 1286
- 8 août ... Décret n°2019-716 portant ratification de l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), conclu le 18 mai 2000 à Grand-Baie en Ile Maurice. 1286
- 25 sept. ... Décret n°2019-776 relatif à l'enregistrement au Registre national des Personnes physiques et à l'attribution du Numéro national d'Identification. 1286
- 25 sept. ... Décret n°2019-777 déterminant les spécifications fonctionnelles et techniques minimales du Registre national des Personnes physiques. 1287
- 25 sept. ... Décret n°2019-778 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet de construction de trois échangeurs à Abidjan sur le boulevard François Mitterrand. 1287

- 25 sept. ... Décret n°2019-779 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel de protection de l'enfant. 1288
- 19 nov. ... Décret n°2019-972 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 1289

**2019 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DES TRANSPORTS****MINISTERE D' ETAT, MINISTERE DE L' INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE****MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE****MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES****MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET****2014**

- 2 déc. ... Arrêté interministériel n°567/MT/MEMIS/MPRD/MPMEF/MPMB portant organisation et fonctionnement du Centre secondaire de Sauvetage aéronautique d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan. 1289

**MINISTERE DES TRANSPORTS****2014**

- 2 déc. ... Arrêté n°568/MT/CAB/ portant organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherche et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique. 1291

— d'établir des descriptions d'emploi écrites pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;

— de mettre en place des équipes et d'élaborer les tours de service interne afin de garantir la permanence de l'activité du RSC d'Abidjan ;

— de faire réaliser les tableaux de suivi d'opérations et les tableaux des moyens disponibles avec des méthodes de mise en œuvre ;

— d'assurer le maintien en condition opérationnelle du personnel dans le RSC d'Abidjan en organisant des exercices réguliers des plans d'opérations ;

— de développer les compétences linguistiques du personnel en anglais en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— d'établir le programme de formation des personnels SAR en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— de tenir des dossiers de formation pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;

— d'élaborer le budget de fonctionnement du RSC d'Abidjan en collaboration avec le bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;

— de désigner le coordonnateur de mission de recherche et sauvetage, dénommé sous le sigle international SMC et en cas de catastrophe, le coordonnateur sur les lieux dénommé sous le sigle international OSC ;

— de dresser les plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et sauvetage.

Art.5.— Les opérations et les équipements SAR aéronautique sont financés par :

— les subventions de l'Etat ;

— les produits de toutes taxes aéronautiques autorisées par la loi des finances ;

— les subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— toutes autres formes de contributions.

Art.6.— Les services compétents du ministre des Transports, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 décembre 2014.

*Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Intérieur et de la Sécurité,*  
Hamed BAKAYOKO.

*Le ministre des Transports,*  
Gaoussou TOURE.

*Le ministre auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie et  
des Finances,*  
Nialé KABA.

*Le ministre auprès du Président de  
la République, chargé de la Défense,*  
Paul Koffi KOFFI.

*Le ministre auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget,*  
Abdourahmane CISSE.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

*Arrêté n°568/MT/CAB du 2 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu le décret n°2012-1 119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013- 784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne.

ARRETE :

Article 1.— Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.

Art. 2.— Le Comité SAR aéronautique a pour mission de coordonner, contrôler et suivre les prestations de recherches et de sauvetage réalisées par toute personne publique ou privée dans l'ensemble des espaces aériens, terrestres et maritimes placés sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire ou dans tout autre espace dont l'Etat ivoirien a accepté d'assurer la responsabilité.

A cette fin, il est chargé notamment :

— de suivre la politique nationale en matière de recherches et sauvetage aéronautique ;

— d'élaborer et proposer la réglementation et les procédures de recherches et sauvetage y compris celle des services d'alerte ;

— d'élaborer, coordonner et soumettre à l'autorité en charge de l'Aviation civile les programmes de formation ;

— d'élaborer et faire approuver par l'autorité en charge de l'Aviation civile, la planification des exercices SAR aéronautiques nationaux et internationaux ;

— de proposer le projet de budget annuel de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

— de participer aux études et aux programmes d'équipement ;

— d'harmoniser les plans d'opérations de recherches et sauvetage avec les autres plans de secours ;

— de centraliser et diffuser toutes les informations relatives aux Services SAR aéronautiques ;

— d'analyser les comptes rendus d'opérations et de gestion du programme de contrôle qualité ;

— d'assurer la coordination entre les services de recherches et sauvetage aéronautiques, les administrations nationales et les administrations internationales ;

— d'assurer la coordination entre le SAR aéronautique et le SAR maritime ;

— de participer à l'élaboration des conventions de collaboration sur le plan international dans le domaine du SAR aéronautique ;

— de développer et promouvoir le SAR aéronautique national.

Art. 3.— Le Comité SAR aéronautique est composé comme suit :

— le ministre chargé de l'Aviation civile ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;

— le ministre chargé des Affaires étrangères ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— le ministre chargé du Budget ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

— le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ;

— le commandant supérieur des Forces aériennes ;

— le commandant supérieur des Forces terrestres ;

— le commandant supérieur des Forces maritimes ;

— le chef du Centre secondaire de Sauvetage d'Abidjan dénommé RSC d'Abidjan.

Les membres du Comité SAR aéronautique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile sur proposition de leur structure d'origine.

Art. 4.— Tout expert en matière de recherches et sauvetage dont la contribution est jugée nécessaire peut être invité à participer aux séances du Comité SAR aéronautique.

Art. 5.— Le Comité SAR aéronautique est présidé par le ministre chargé de l'Aviation civile. En cette qualité, il est le coordonnateur du SAR aéronautique.

Art. 6.— Le Comité SAR aéronautique est doté d'un secrétariat technique permanent, dénommé bureau d'Etudes et de Coordination créé au sein de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC.

Le directeur général de l'ANAC est investi des pouvoirs du secrétariat technique permanent du Comité SAR aéronautique.

Le directeur général de l'ANAC peut nommer un agent de l'ANAC, ayant les compétences avérées en matière d'aviation civile, secrétaire technique permanent du Comité SAR aéronautique.

Art. 7.— Le bureau d'Etudes et de Coordination créé au sein de l'ANAC a pour missions notamment :

— de participer à toutes les réunions du Comité SAR aéronautique et dresser les rapports de réunions ;

— de suivre la mise en œuvre des décisions et engagements du Comité SAR aéronautique ;

— d'élaborer les projets d'études et de politiques en matière de recherches et sauvetage ;

— d'élaborer les projets de règlements et les projets de procédures nécessaires dans le domaine ;

— de participer aux réunions nationales et internationales dans le domaine des recherches et sauvetage ;

— de tenir à jour la documentation et l'archivage du SAR aéronautique.

Art. 8.— Les frais de fonctionnement du secrétariat technique permanent du Comité SAR aéronautique sont pris en charge par le budget de l'ANAC.

Art. 9.— Le Comité SAR aéronautique se réunit deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président.

Les membres du Comité SAR aéronautique peuvent être convoqués en séance extraordinaire en cas de besoin dans les mêmes conditions.

Art. 10.— Les décisions du Comité national de Coordination ou Comité SAR aéronautique sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité SAR aéronautique ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres est présente.

Art. 11.— Les charges de fonctionnement du Comité SAR aéronautique sont prises en compte par le budget de l'Etat.

Art. 12.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 décembre 2014.

*Le ministre des Transports,*  
Gaussou TOURE.

## MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

*ARRETE n°0363/MEF/DGTCP/DA du 17 septembre 2019 portant agrément de la société 1844-ESCHATOS, SARL pluripersonnelle au capital de 8 000 000 de F CFA entièrement libéré, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B-17276.*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains, signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;